

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVIVAL

Route Lorguichon
BP 5
14540 Castine-en-Plaine

Références : 2024.407

Code AIOT : 0005301094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement REVIVAL implanté RTE DE LORGUICHON LA GUERRE 14540 CASTINE-EN-PLAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la démarche de mise en conformité du site par rapport à la directive sur les émissions industrielles et en particulier vis à vis du BREF WT.

La visite a permis de constater la mise en place des meilleures techniques disponibles sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL

- RTE DE LORGUICHON LA GUERRE 14540 CASTINE-EN-PLAINE
- Code AIOT : 0005301094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Ce site est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2010. Cet arrêté a été complété et modifié à plusieurs reprises et notamment par l'arrêté complémentaire du 16 janvier 2020, qui acte le classement Seveso seuil haut du site sous la rubrique ICPE n° 4510.

De nombreuses activités sont exercées sur le site, dont les principales sont :

- broyage de métaux ferreux, dont des véhicules hors d'usage dépollués et des D3E dépollués,
- broyage de batteries automobiles au plomb,
- traitement des résidus de broyage lourds et légers produits par des broyeurs de métaux non ferreux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recevabilité du dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-59	Demande d'action corrective	3 mois
2	Demande de pièces complémentaires	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72	Demande d'action corrective	3 mois
9	Maîtrise des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I VI	Demande d'action corrective	3 mois
10	Réduction des émissions aqueuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I VII	Demande d'action corrective	3 mois
11	Emissions aqueuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I X	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rapport de base	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-59	Sans objet
4	Conformité aux normes de qualité environnement	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-70	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ale		
5	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 I	Sans objet
6	Gestion du flux des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 II	Sans objet
7	Gestion des flux d'effluents aqueux et gazeux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 III	Sans objet
8	Mesures de surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 IV	Sans objet
12	MTD broyeurs	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2	Sans objet
13	MTD traitement physico-chimique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4 IX	Sans objet
14	autres brefs	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73	Sans objet
15	Adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de réexamen IED a permis son instruction, quelques correctifs sont à prendre en compte. Notamment la cartographie associée au périmètre IED.

Le rapport de base est satisfaisant.

Les émissions diffuses aqueuses et aériennes nécessitent encore quelques moyens de prévention même si la majorité des MTD sont déjà mises en œuvre sur le site.

La surveillance de l'environnement à proximité immédiate du point de rejet des eaux devra être renforcée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recevabilité du dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-59

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 181-13 comportent également :

I.-Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :

1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées à l'article R. 122-5.

Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec :

-les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;

-les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus.

Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 ;

2° L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des

eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

II.-Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Constats :

L'exploitant a fourni un document précisant les modalités d'application des meilleures techniques disponibles (MTD) sur le site. Il est notamment présenté sous la forme d'un tableau organisé dans l'ordre du BREF WT décrivant ce qui est attendu dans l'application des MTD et ce qui est mis en œuvre sur le site pour s'y conformer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°1: Le document sera complété dans les 3 mois suivant la publication de ce rapport pour y intégrer les remarques formulées suites aux éventuelles réponses à ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Demande de pièces complémentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Constats :

L'exploitant a fourni dans son dossier de réexamen son avis concernant le périmètre IED. Compte tenu des échanges ayant eu lieu en amont de la visite et des constats réalisés sur place il est partagé avec l'exploitant le fait de considérer que doivent figurer parmi ce périmètre :

- le broyeur VHU ainsi que : les déchets l'alimentant, l'intégralité des stocks de produits et déchets résultants du broyage, les canalisations et le système de traitement des effluents aqueux
- le broyeur de batteries ainsi que les stock de produits chimiques, les stockages de produits et de déchets alimentant et sortant des ateliers.
- les atelier PST, les stockages de déchets intermédiaires, les stockages de produits et de déchets alimentant et sortant des ateliers, ainsi que les canalisations et systèmes de traitement des effluents aqueux. En effet ces ateliers sont connexes à l'installation de broyage de VHU comme le précise le guide de mise en œuvre de la directive IED de janvier 2020 publié par le ministère de la transition écologique et solidaire « La directive IED précise que le chapitre II s'applique à l'ensemble de l' « installation » au sein de laquelle est exercée au moins une activité de l'annexe I (les activités de l'annexe I étant transposées via nos rubriques « 3000 »). Une installation est ainsi définie comme : « une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I ou dans la partie 1 de l'annexe VII, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans ces annexes et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ». Pour permettre une transposition exacte de la définition d'« installation » au sens de la directive, le périmètre d'application de la section 8 (appelé périmètre IED) a été restreint au périmètre de l'installation au sens IED : il est donc constitué uniquement des installations visées par une rubrique 3000 et des installations ou équipements : s'y rapportant directement ; exploités sur le même site ; liés techniquement à ces installations ; et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. [...] De façon générale, les cas où on peut réellement considérer que certaines installations ou équipements réglementés au sein de l'autorisation d'un établissement comprenant des installations 3000 peuvent être exclues du périmètre IED seront de fait plutôt l'exception que la règle. ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°2: Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son dossier de réexamen en tenant compte de ces remarques et évolution et proposera une cartographie actualisée à l'inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-59

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

[...] 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

II.-Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Constats :

Le rapport de base comporte les analyses de sols sur les secteurs susceptibles d'accueillir des produits chimiques, comme prévu par le BREF, aussi ce document est réputé complet. Les investigations historiques ont permis de tenir compte des différentes activités : l'activité minière débutée en 1905, le stockage d'hydrocarbure dans les vides miniers jusqu'en 1990 et l'activité de traitement de déchets depuis 1968.

Les investigations de terrain ont été réalisées en 2018. Elles ont permis de mettre en évidence les éléments suivants concernant l'état actuel du sous-sol du site :

concernant la qualité des sols :

- la présence généralisée de teneurs significatives en cadmium, plomb, zinc et mercure au droit des installations IED ainsi que du réseau d'eau pluvial associé, au sein de remblais entre 0,0 m et jusqu'à au moins 1,8 m de profondeur,
- la présence de traces ponctuelles de baryum, bore, cuivre, de manganèse, de zinc et de

sélénum, (teneurs supérieures au bruit de fond géochimique),

- des teneurs en arsenic et nickel de l'ordre de grandeur voire inférieures au bruit de fond géochimique,
- la présence de teneurs ponctuelles élevées en hydrocarbures, PCB et HAP au abords des bassins de traitement des eaux pluviales,
- la présence de substance halogénées dites AOX au droit des installations IED ainsi que du réseau d'eau pluvial associé, au sein de remblais entre 0,0 m et jusqu'à au moins 1,3 m de profondeur.

concernant la qualité des eaux souterraines :

- la présence de deux teneurs ponctuelles en cuivre en aval et en amont hydraulique du site restant inférieures à la limite de potabilité,
- la présence de teneurs en hydrocarbures inférieures aux valeurs de comparaison en amont et en aval hydraulique du site,
- l'absence de teneur notable pour les autres composés recherchés (autre métaux dont plomb, PCB et HAP).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité aux normes de qualité environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-70

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

III. - Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexamines [...]

c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Constats :

La compatibilité au SDAGE 2022-2027 n'est pas démontrée dans le dossier de réexamen, aussi l'exploitant a commandé une étude à un bureau d'étude SICEE. Cette compatibilité fait l'objet d'un point détaillé dans un autre rapport d'inspection dédié aux problématiques relatives aux rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 I

Thème(s) : Risques chroniques, Application des MTD

Prescription contrôlée :

I. - Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

[...]

4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :

[...]

- f) contrôle efficace des procédés
- g) programmes de maintenance
- h) préparation et réaction aux situations d'urgence

[...]

8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation

Constats :

L'exploitant a répondu à l'ensemble des points concernant le système de management environnemental dans son dossier de réexamen. Ce rapport détaille certains points présentant des enjeux particuliers pour le site :

Contrôle efficace des procédés : L'exploitant a présenté à l'inspection une procédure nommée "Surveiller et Mesurer" permettant de décrire l'organisation mise en place pour assurer l'entretien préventif des installations, y compris la maîtrise et le maintien en état des équipements de contrôle, de mesure et d'essai, assurer l'autosurveillance (eau, air, sol, bruit, visuel...) et suivre la performance du système et en particulier le traitement des émissions atmosphériques.

Programme de maintenance: Un plan de surveillance et mesurage intègre les contrôles réglementaires à réaliser. Des programmes de maintenance sont définis pour l'entretien des machines, suivi à travers un outil nommé "GMAO". L'exploitant a présenté le détail des points de contrôles à l'inspection, 18 points de contrôles journaliers et 12 hebdomadaires pour le broyeur VHU, 13 points de contrôles pour le broyeur de batterie, 14 points de contrôles pour les ateliers PST. Au regard des enjeux liés à la poussière il est demandé à l'exploitant d'augmenter la fréquence de nettoyage des sondes poussières des ateliers PST des bâtiments H et B et du déchiqueteur de batterie à une fréquence journalière.

Préparation aux situations d'urgence: Le Plan d'Opération interne (POI) établi récemment à l'occasion de l'étude de danger permet de répondre à cet objectif.

Les mesures prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site sont les suivantes :

"1° évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

2° interdictions ou limitations d'accès au site par maintien de l'intégrité de la clôture complète du site et du portail d'accès ;

3° suppression des risques d'incendie et d'explosion par évacuation rapide des déchets sujets à incendie (VHU, DEEE, résidus de broyage, déchets dangereux en mélange, DIB et enlèvement après vidange des cuves de carburant GNR.

Les débourbeur déshuileurs seront entièrement nettoyés puis remis en eau en cas de maintien de la plateforme bétonnée. Durant le démantèlement de nos installations, nous maintiendrons autant que de besoin les liaisons électriques et téléphoniques dans un état garantissant leur fonctionnement et la sécurité du site. A la fin du démantèlement, lors de la cession définitive du site, les lignes seront coupées ;

4° surveillance des effets de l'installation sur son environnement par maintien de la vidéosurveillance 24h/24 avec report d'alarme. "

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion du flux des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 II

Thème(s) : Risques chroniques, Application des MTD

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management

[...]

- c. Système de suivi et d'inventaire des déchets
- d. Système de gestion de la qualité des flux sortants

Constats :

Constats :

L'exploitant s'est doté d'un logiciel de suivi de l'état des stock de déchets afin de répondre aux besoins de la maîtrise des risques dans le cadre du POI.

Il identifie un responsable pour chaque pôle (Bâtiment Métaux, Papiers Cartons, DEEE, Ferrailles, Batterie, PST Légers, échantillons, tri à sec, ligne, câbles et ESR, Plastiques) chargé de mettre à jour l'état des 231 stocks de déchets. Il permet de détecter les éventuelles saturations, de vérifier la conformité des stocks par rapport à l'arrêté préfectoral et d'observer la différence entre l'état théorique et le volume réellement constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des flux d'effluents aqueux et gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 III

Thème(s) : Risques chroniques, Application des MTD

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

- a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
- c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;

- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

Concernant les effluents aqueux:

L'ensemble des eaux pluviales sont collectées par un réseau de canalisation acheminant les eaux jusqu'aux bassins. Ces eaux sont traitées par décantation et rejetées par bâchées.

L'inspection a porté une attention particulière à l'étanchéité de la fosse de réception des batteries. L'exploitant a affirmé procéder à un entretien régulier, tous les 6 mois, de cette fosse et transmis à l'inspection le dernier dernier rapport de contrôle. Les marbres et le béton sont remplacés tous les 5 ans.

Concernant les effluents gazeux :

Le broyeur batterie et son unité sont sous aspiration à l'exception de la fosse de réception et du stockage de résidus de polypropylène neutralisé, les effluents sont traités par voies humides avant le rejet canalisé.

L'unité de broyage des VHU est sous aspiration, les effluents sont traités avant le rejet canalisé.

Les ateliers PST sont sous aspiration, les effluents sont traités avant le rejet canalisé.

L'exploitant a apporté des éléments à l'inspection concernant l'entretien des équipements de traitement des effluents gazeux, les analyses présentées ne montrent pas de phénomène de relargage préjudiciable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°3: L'exploitant se dotera d'un tableau de suivi de l'entretien des canalisations EP, tampons et séparateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 IV

Thème(s) : Risques chroniques, Application des MTD

Prescription contrôlée :

Surveillance des effluents gazeux :

L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.

[...]

Surveillance des effluents aqueux :

Sur la base de l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du système de traitement de déchets ;

Constats :

L'exploitant procède à la surveillance des rejets canalisés afin de pouvoir justifier de la conformité de ses rejets au regards des différentes réglementations.

L'exploitant procède à une surveillance environnementale des rejets diffus et canalisés par plusieurs procédés, notamment à l'aide d'un réseau de surveillance des poussières par plaquette sur le site, mais aussi par un réseau de jauge OWEN à l'extérieur du site et enfin une surveillance de l'état des sols par le système de surveillance PARTISOL permettant de surveiller l'impact des retombées atmosphériques sur les sols en place et leur variation.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée par un réseau de piézomètres dont les emplacements sont opportuns. La conformité des piézomètres a pu être examinée par l'inspection.

Concernant les rejets aqueux, les points de mesures semblent être correctement positionnés pour mesurer l'impact sur la Laize mais pas sur le petit cours d'eau accueillant le rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°4: Il convient de mettre en place un suivi des sédiments entre le point de rejet et la confluence avec la Laize afin de connaître la quantité d'éventuels polluants accumulés dans ce milieu.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Maîtrise des émissions diffuses**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 VI

Thème(s) : Risques chroniques, Application des MTD

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

- a. Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses [...]
- b. Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité [...]
- c. Prévention de la corrosion [...]
- d. Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses [...]
- e. Humidification [...]
- f. Maintenance [...]
- g. Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets [...]
- h. Programme de détection et réparation des fuites (LDAR) [...]

Constats :**Constats :**

L'exploitant a présenté sa méthode de surveillances des émissions diffuses, basée sur un réseau de 25 collecteurs. Trois campagnes ont eu lieu en 2021, puis une campagne par an depuis de 2022.

Deux sources d'émissions ont été mises en évidence : l'une au nord à proximité des RB légers du

broyeur métallique, depuis la mise en place de la brumisation orientable les émissions de poussières ont diminué de moitié. Lors de l'inspection, l'usage et l'efficacité des brumisateurs ont pu être appréciés ; la seconde zone émissive, au sud) est située près des stocks de RB légers, en particulier à proximité des résidus de mousses. La visite a permis de constater que lorsque ce stock est alimenté, la chute des matières génère en permanence un fort empoussièrement visible à l'œil nu.

L'exploitant n'est pas en mesure d'estimer la part des émissions diffuses dans les émissions mesurées en dehors du site. L'inspection invite l'exploitant à utiliser la signature chimique des rejets afin d'estimer la part des rejets canalisés et la part des rejets diffus dans les retombées de poussières mesurées dans les jauges OWEN et éventuellement dans le protocole du PARTISOL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°5: Il est demandé à l'exploitant de proposer sous 3 mois des solutions techniques permettant de limiter l'émission de poussière du stock de broyat de mousse, y compris et surtout, en dehors des périodes de mobilisation du stock. La canalisation de ces émissions ou la mise en place de pare-vent prévues dans le BREF seront utilement étudiées.

Demande N°6: Il est demandé à l'exploitant de proposer à la CSS de 2025 une interprétation de la part diffuse et canalisée des émissions de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Réduction des émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 VII

Thème(s) : Risques chroniques, Application des MTD

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :a. Optimisation de la consommation d'eau[...]b. Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites. Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place.L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel.L'installation de confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes.c. Séparation des flux d'eaux[...]d. Remise en circulation de l'eau[...]e. Surface imperméable[...]f. Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et

de fuites des cuves et conteneurs. Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis des équipements suivants :- détecteurs de niveau ;- trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (c'est-à-dire un confinement secondaire ou un autre conteneur) ;- confinement secondaire approprié des cuves contenant des liquides ; le volume étant normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire ;- systèmes d'isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire.Applicable d'une manière générale.Cette technique est mise en œuvre pour les unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.g. Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets. Les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés et traités dans des espaces couverts.L'applicabilité peut être limitée lorsque les zones de stockage et de traitement sont supérieures à 100 m².h. Infrastructure de drainage appropriée[...].i. Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou plus généralement du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Pour les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration du système de collecte des eaux.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de rejet d'eaux de process sur le site, il n'est collecté que les eaux pluviales.

L'exploitant a conduit une campagne de détection des fuites dans le réseau d'eau pluviale en 2024. Il est demandé à l'exploitant de surveiller l'étanchéité de ce réseau tous les 6 ans maximum.

Les déchets dangereux stockés sont bien sous abris et exemptés d'un lessivage par les eaux météoriques à l'exception des résidus de broyats lourds situés à proximité immédiate du broyeur VHU.

Les capacités de rétention semblent suffisantes et ont fait l'objet d'un rapport détaillé de l'inspection en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°7 : Il est demandé à l'exploitant de présenter à l'inspection sous 3 mois un plan d'action pour que le stock de RB lourd à proximité du broyeur ne soit pas lessivé par les eaux

météoriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Emissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 X

Thème(s) : Risques chroniques, Application des MTD

Prescription contrôlée :

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :Matières en suspension (MES): 60 mg/L avec une fréquence de surveillance mensuelle Demande chimique en oxygène (DCO): 180 mg/L avec une fréquence de surveillance mensuelle Carbone organique total (COT): 60 mg/L avec une fréquence de surveillance mensuelle

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :PFOA avec une fréquence de surveillance semestriellePFOS avec une fréquence de surveillance semestrielle

Constats :

Les valeurs limites d'émissions tenant compte de l'intégralité des réglementations en vigueur fera l'objet d'un rapport à part, il s'agit ici de vérifier uniquement le respect des normes de rejets imposées par l'arrêté ministériel associé au BREF WT.

Les derniers contrôles inopinés démontrent que les rejets sont globalement conformes sur les MES et la DCO malgré de très légers dépassements de DCO. Le COT n'a pas été mesuré.

Les PFOA et PFOS ne sont pas surveillés, toutefois la campagne de mesure PFAS prévue entre juin et août permettra de juger de la nécessité de mettre en place ce suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°8: Le COT devra être mesuré lors des prochaines campagnes de contrôle, l'exploitant veillera à ce point lors de la contractualisation 2025 avec le laboratoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : MTD broyeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Application des MTD

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation de traitement mécanique de déchet confine, collecte et traite les émissions de son installation conformément au d du VI. de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : cyclone, filtre en tissu en l'absence de risque de déflagration sur le filtre en tissu, épuration par voie humide, injection d'eau dans le broyeur en l'absence de contraintes liées aux conditions locales.I. - Techniques spécifiques aux broyeurs de déchets métalliques L'exploitant nettoie régulièrement et intégralement la zone de traitement des déchets, les bandes porteuses, les équipements et les conteneurs, conformément au g du VI de l'annexe 3.1. Avant d'effectuer le broyage des déchets, l'exploitant : - contrôle les déchets entrants, dans le cadre de la procédure d'acceptation, prenant en compte le risque de déflagration ; - retire tous les éléments dangereux contenus dans le flux de déchets et les expédie vers une installation autorisée à les recevoir ; - s'assure qu'il dispose d'une attestation de nettoyage des conteneurs pris en charge pour être broyés. L'exploitant met en place un plan de gestion des déflagrations, comprenant un programme de réduction des déflagrations visant à déterminer les sources possibles de déflagration et à mettre en œuvre des mesures pour éviter les déflagrations, un relevé des incidents de déflagrations, des mesures prises pour y remédier et des connaissances relatives à la déflagration, ainsi qu'un protocole des mesures à prendre pour remédier aux incidents de déflagrations. L'installation est équipée de moyens de protection contre les effets d'une surpression, ou d'un broyage à vitesse réduite en amont du broyeur principal. L'exploitant s'assure que l'alimentation du broyeur est régulée en évitant toute interruption de l'entrée des déchets ou toute surcharge, qui pourrait donner lieu à des arrêts et redémarrages non souhaités du broyeur.[...].III. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets Effluents gazeux :Tous les traitements mécaniques des déchets :Poussières 5 mg/Nm³ ou 10 mg/Nm³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable avec une fréquence semestrielle Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques :une surveillance annuelle doit être mise en place sur les retardateurs de flamme bromés ,les PCB de type dioxine, les métaux et métalloïdes à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V), les PCDD/F, ainsi qu'une surveillance annuelle des COVT.Effluents aqueux :Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques : surveillance mensuelle des paramètres: Indice hydrocarbure 10 mg/L Arsenic: 0,05 mg/L; Cadmium : 0,05 mg/L; Chrome : 0,15 mg/L; Cuivre : 0,5 mg/L; Plomb : 0,3 mg/L; Nickel : 0,5 mg/L; Zn : 2 mg/L Mercure: 5 µg/L

Constats :

Le broyeur de déchets métalliques possède un traitement de l'air par cyclone, puis par voie humide. La limite d'émission de poussière applicable au regard du BREF est de 10mg/Nm³. Les rejets mesurés restent très inférieurs à la norme IED avec une moyenne de 1,62mg/Nm³ et un maximum de 6mg/Nm³ en 2023.Les COVT font l'objet d'une surveillance, les métaux et métalloïdes également.

L'exploitant possède un plan de gestion des déflagrations.

Pour les ateliers PST, le traitement de l'air est effectué par cyclone, puis par un filtre à manche, la norme de rejet est donc de 5mg/Nm3. Les dernières mesures transmises par l'exploitant indiquent des émissions inférieures 0,73mg/Nm3, ce qui est donc conforme à la norme IED.

Conformément au BREF, les PCB DL, PCDD/F devront être surveillées annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD traitement physico-chimique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4 IX

Thème(s) : Risques chroniques, Application des MTD

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission et surveillance applicables aux installations de traitement physicochimique de déchets

Effluents gazeux : Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux : Poussières 5 mg/Nm3 avec une surveillance semestrielle,

Effluents aqueux : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

=>Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux : As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L, Hg 5 µg/L avec une surveillance mensuelle de tous ces paramètres.

Constats :

L'atelier batterie, au regard des résultats des auto-contrôles, n'émet pas de poussières au-delà de 5mg/Nm3 en 2023. Les COVT font l'objet d'une surveillance, les métaux et métalloïdes également.

Conformément au BREF, les PCB DL, PCDD/F devront être surveillées annuellement .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : autres brefs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

I. - Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

II. - Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.

Constats :

Le site est soumis au BREF transversaux ENE, ESS, ECM et ROM. L'exploitant a fourni les éléments permettant de justifier de la conformité au BREF ENE ainsi que la mise en place effective des actions dont le temps de retour de 3 ans ou moins. Les pièces justificatives de la conformité aux BREF ROM, ESS et ECM ont été présentées et ont permis de justifier de la compatibilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum :

- a) Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives. Ces valeurs limites d'émission peuvent être remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement. L'arrêté fixe également des prescriptions permettant d'évaluer le respect de ces valeurs limites à moins qu'il ne se réfère aux règles générales et prescriptions techniques fixées par les arrêtés pris en application de l'article L. 512-5 ;
- b) Des prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ;
- c) La périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions mentionnée au b, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre ;
- d) Des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ;
- g) Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L.

512-6-1 et L. 515-30.

Constats :

Au regard des constats présentés dans les points de contrôle de ce rapport, il sera procédé ultérieurement à des modifications de l'arrêté préfectoral afin de :

- ajouter la rubrique 3532 pour les ateliers PST,
- renforcer la surveillance des eaux souterraines au droit de l'atelier batterie afin de confirmer l'absence de pollution,
- réaliser la surveillance périodique de la qualité des sols à une fréquence d'au moins tous les dix ans à compter du rapport précédent, soit avant le 04/12/2029 pour la prochaine échéance.

Type de suites proposées : Sans suite